



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Cellule coordination DRRH

Affaire suivie par :
Léa Gaillabaud
Ulysse Mathieu
Tél : 05 55 11 42 22 ou 42 10
Mél : ce.diper@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Division des personnels enseignants

Limoges, le 20 novembre 2023

La Rectrice de l'académie de Limoges

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré
Monsieur le délégué académique à la formation
initiale et continue
Monsieur le directeur de CANOPE
Mesdames et Messieurs les directeurs de C.I.O.
Madame la présidente de l'université de Limoges
(pour les personnels relevant du second degré)

S/c de Madame et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des services de
l'éducation nationale de Haute-Vienne,
Corrèze et Creuse

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Année scolaire 2024-2025

Référence : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (articles 24 à 29) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Sont concernés par les dispositions de la présente circulaire les personnels du second degré enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale désireux de présenter une demande de congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2024-2025. Je vous saurais gré de veiller à la diffusion de cette circulaire à tous les personnels concernés qui ne pourraient pas en prendre connaissance au sein de l'établissement.

Je vous rappelle que les personnels non titulaires peuvent aussi, en application du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007, faire acte de candidature.

Les demandes, établies sur le formulaire ci-joint et accompagnées d'une lettre de motivation explicitant clairement le projet du candidat, me seront adressées **pour le 19 janvier 2024**, terme de rigueur, revêtues de l'avis du supérieur hiérarchique. Toute demande parvenue après cette date sera rejetée.

Je procéderai à un classement des candidatures en application des éléments relatifs aux conditions et aux modalités d'octroi du congé de formation professionnelle indiquées ci-après. La désignation des bénéficiaires interviendra après détermination des moyens académiques affectés au congé de formation professionnelle.

1. Conditions d'éligibilité au congé de formation professionnelle

Les agents titulaires et non-titulaires peuvent bénéficier du congé de formation professionnelle, à différentes conditions.

Les agents titulaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité,
- Avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration,
- Ne pas avoir bénéficié dans les douze mois qui précèdent l'éventuelle entrée en congé de formation professionnelle d'une autorisation d'absence pour participer à une action préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection.

Les agents stagiaires en 2023-2024 peuvent déposer une demande mais ils ne pourront pas entrer en congé de formation professionnelle s'ils n'ont pas été titularisés à sa date de début.

Pour bénéficier du congé de formation professionnelle, les agents non titulaires doivent justifier de l'équivalent de trois années au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

La durée maximale d'un congé de formation professionnelle est de trois ans mais la durée pendant laquelle l'agent perçoit une indemnité est limitée à douze mois. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service d'une administration publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu une indemnité, sous peine de devoir rembourser ladite indemnité.

Les congés de formation professionnelle sont accordés dans la limite des crédits disponibles selon les modalités suivantes.

2. Modalités d'attribution des congés de formation professionnelle

Organisation générale

Le volume de congés de formation professionnelle attribuables est réparti en deux contingents : 90 % des mois de congé de formation professionnelle sont consacrés aux demandes initiales, 10 % aux demandes de prolongation. Les demandes de prolongation sont les demandes déposées par les agents actuellement en congé de formation professionnelle pour la poursuite d'un projet pluriannuel et identifié comme tel dès le dépôt de la première demande.

Les demandes initiales et les demandes de prolongation sont classées séparément sur deux listes distinctes sur la base de deux critères (l'antériorité de la demande et l'ancienneté de services) selon les barèmes indicatifs ci-après. La désignation des bénéficiaires interviendra après détermination des moyens académiques affectés au congé de formation professionnelle et **au plus tard le 03 juin 2024**.

Les agents envisageant de demander un congé de formation professionnelle dans un cadre pluriannuel doivent l'indiquer dès le dépôt de la demande initiale.

Barème indicatif de classement

Sur chacune des listes, les demandes sont classées selon le barème suivant :

- 1 point par année d'ancienneté de services effectuée en tant que titulaire ou non-titulaire
Les années de stage, de disponibilité, de congé parental et de congé formation ne sont pas prises en compte. Toute période, de services ou non, de plus de 6 mois est comptée comme une année entière.
- 10 points par année d'antériorité de la demande
Produire un justificatif pour les demandes refusées dans d'autres académies.

Précisions sur les demandes de prolongation

L'octroi d'une prolongation de congé de formation professionnelle est soumis aux conditions suivantes :

- L'agent doit avoir précisé le caractère pluriannuel de son projet et fourni les pièces qui en attestent dans sa demande initiale.
- La réalisation d'un projet pluriannuel ne peut s'étendre sur plus de trois années scolaires, consécutives ou non.
- Seules les formations se déroulant sur plus d'une année sont éligibles à la pluriannualité. Sont donc exclues les formations dont la durée normale ne dépasse pas une année, par exemple les formations de préparation à l'agrégation et aux concours de personnels de direction ou inspection ainsi que la formation en Master 2.

Droits et obligations des agents en congé de formation professionnelle :

- Pour sa demande de prolongation, l'agent garde le bénéfice de l'antériorité que sa demande a accumulée avant d'être acceptée la première fois. Tout refus de prolongation lui octroie 10 points supplémentaires.
- Pour garder le bénéfice de l'antériorité, la demande de prolongation doit être renouvelée tous les ans, en cas d'interruption, l'antériorité repart à zéro.

Indemnisation des congés de formation professionnelle (initiaux et prolongés)

Les agents titulaires et non-titulaires perçoivent pendant les douze premiers mois de congé de formation professionnelle une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris (l'indice brut correspond à l'indice 543 majoré).

Situation administrative

Les fonctionnaires en congé de formation professionnelle sont regardés comme étant en position d'activité. Ils bénéficient des mêmes droits aux congés que tous les fonctionnaires de l'Etat. Leurs droits à l'avancement et à la retraite sont maintenus.

Les fonctionnaires en congé de formation professionnelle reprennent de plein droit leur service au terme de celui-ci.

Pour les agents non-titulaires, les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

Obligations d'assiduité

L'agent auquel un congé de formation professionnelle a été accordé **doit fournir dès que possible et avant le début de la formation une attestation d'inscription** à cette dernière. Je vous rappelle que les frais d'inscription inerrant à la formation sont à la charge de l'agent.

A la fin de chaque mois, l'agent doit présenter une attestation de présence ou d'assiduité qu'il transmettra à la division des personnels enseignants ou à la division des personnels administratifs et d'encadrement (pour les psychologues de l'éducation nationale) du rectorat de l'académie de Limoges. Au moment d'élaborer son projet et de choisir sa formation, l'agent doit s'assurer que la structure qui l'organise délivre de telles attestations.

En cas de manquement à l'obligation d'assiduité sans motif valable, il sera mis fin au congé de l'agent et celui-ci devra alors rembourser les indemnités perçues.

3. Procédure de demande

La demande de congé de formation professionnelle comprend :

- Le formulaire annexé rempli par l'agent et comportant l'avis du supérieur hiérarchique,
- Une lettre de motivation dans laquelle l'agent explicite clairement son projet et le caractère pluriannuel de ce dernier, le cas échéant,
- Les pièces démontrant ce caractère pluriannuel, le cas échéant.

Les demandes seront transmises revêtues de l'avis du supérieur hiérarchique aux services de la division des personnels enseignants ou de la division des personnels administratifs et d'encadrement (pour les psychologues de l'éducation nationale)

avant le 19 janvier 2024.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des relations et des ressources humaines**

Valérie BEYNET